

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.837 du 19 août 2011

A. 195.421/XI-17.114

En cause : **GAUTIER** Emmanuelle,
ayant élu domicile chez
Me A. SCHROBILTGEN, avocat,
rue des Arquebusiers 56 D
7000 Mons,

contre :

la Haute École Roi Baudouin.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 février 2010 par Emmanuelle GAUTIER, en ce qu'elle tend à l'annulation de :

- “1. La décision non datée du jury : 3^{ème} session, avec la motivation suivante : refusée en session prolongée (un ou deux échecs non compensés par l'ensemble des autres notes);
2. La décision du jury du 10 septembre 2009 : « en vertu des critères de délibération, le jury a pris la décision de prononcer l'admission en prolongation de session avec l'obligation de représenter les branches indiquées par P.A.N. Un ou plusieurs échecs et/ou moyenne inférieure à 60% non compensée par l'ensemble des autres notes et article 11 *bis* ou 14 de l'AGCF du 2 juillet 1996. »;
3. La décision du jury du 26 juin 2009, 1^{ère} session : « En vertu des critères de délibération, le jury a pris la décision de prononcer l'ajournement, après une première session complète (un ou plusieurs échecs non compensés par l'ensemble des autres notes). Il y a ajournement dans la branche indiquée par astérisque »”;

Vu l'arrêt n° 205.152 du 14 juin 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués et la demande de mesures provisoires;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 16 septembre 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf août deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier ass.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE